



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne la Liquidation des Lettres de change &
Billets de monnoie du Canada.*

Du 29 Juin 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI voulant pourvoir à la liquidation des dettes contractées en Canada, tant en Lettres de change qu'en Billets de monnoie; & s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de tout ce qui a rapport à ces effets, Sa Majesté a reconnu qu'il est constaté de la manière la plus authentique, que l'excès des dépenses faites à titre de son service dans cette Colonie, provient autant des

prévarications qui y ont été commises & qui ont excité la rigueur de la justice, que du discrédit de cette monnoie, suite nécessaire de la profusion criminelle avec laquelle elle y a été fabriquée & répandue: Que ce discrédit commencé dès 1754, a eu successivement les plus fortes progressions, au point qu'à la fin de 1758, la valeur numéraire desdits effets, excédoit presque de la moitié la valeur effective de ce qu'ils étoient destinés à acquitter: Qu'à la fin de 1759, cette valeur effective étoit réduite à près d'un quart, & diminua encore si considérablement, que dans le cours de 1760, la perte étoit portée à plus de quatre cinquièmes: Que le sur-enchérissement de toutes les denrées & marchandises, a été successivement la cause & l'effet de l'excès des dépenses du Roi, augmentées en proportion, dépenses tellement exorbitantes que si elles n'eussent été portées qu'à leur taux légitime, elles auroient été acquittées en entier par les sommes employées au payement des traites du Canada, jusqu'au 15 octobre 1759, que Sa Majesté en a ordonné la suspension. Ces diverses circonstances si onéreuses aux intérêts du Roi, & si prodigieusement avantageuses à ceux des Propriétaires des papiers de Canada, autoriseroient les plus considérables réductions sur ce qui en reste à acquitter: cependant le Roi, par la considération du retard des payemens & en faveur des Négocians de bonne foi, qui par la circulation du commerce, ont acquis de ces effets avant leur discrédit, antérieurement à leur état de suspension par l'arrêt du 15 octobre 1759, veut bien en dispenser quelques parties & user de modération pour les autres. Les mêmes raisons de justice & de bonté engagent Sa Majesté à dédommager les Officiers & autres Employés dont Elle avoit fixé les

appointemens & folde, du tort que leur a causé la non valeur de la monnoie qu'ils ont reçue en Canada, en payement de leursdits appointemens & folde: A quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Lettres de change tirées du Canada en 1758, & les années précédentes, par les Commis des Trésoriers généraux des Colonies, qui ont été déclarées & visées en conséquence des arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, & que les propriétaires actuels auront acquises par la voie de la négociation ou autrement, ailleurs qu'en Canada, avant le 15 octobre 1759, seront payées en entier.

I I.

LES Lettres de change, déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & tirées en 1760, timbrées pour subsistance des armées, seront pareillement acquittées en entier.

I I I.

TOUTES les autres Lettres de change déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tirées en 1758, 1759, 1760, & années antérieures, qui ne sont pas dans les cas spécifiés dans les deux articles précédens, ne seront payées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles ont été tirées.

I V.

QUANT aux Billets de monnoie qui avoient cours en Canada, & aux Récépissés fournis par le Commis des Trésoriers généraux des Colonies, pour valeur d'iceux,

4

déclarés & visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; Sa Majesté veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués.

V.

DÉCLARE Sa Majesté nuls & de nulle valeur, ceux desdits papiers pour lesquels les déclarations ordonnées par les arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, n'auront pas été faites & visées par les sieurs Commissaires de son Conseil à ce députés.

V I.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers des États-majors & de ses Troupes, les Soldats, les Officiers de justice & autres Employés pour son service en Canada, qui sont porteurs d'effets de cette Colonie, a ordonné & ordonne qu'il leur sera fait un décompte, sur le produit duquel les sommes qu'ils ont reçues en Lettres de change & Billets de monnoie non acquittés, ne seront déduites que sur le pied de leur valeur réelle, telle qu'elle est établie dans les III.^e & IV.^e articles du présent arrêt; & sera l'excédant, résultant dudit décompte, diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les papiers dont ils sont porteurs.

V I I.

LES particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à de pareils dédommagemens, pourront faire leurs représentations par mémoires qui seront remis aux sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire; Daine & de Villevault, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & députés, tant à l'examen desdits mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvu par

Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

V I I I.

LES Porteurs de papiers de Canada, soit Propriétaires, Dépositaires volontaires ou judiciaires, ou Commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au sieur de la Rochette, que Sa Majesté a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu, & en dressera pour chaque partie un bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits effets suivant leur nature, & la réduction y sera par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit sieur de la Rochette arrêtera & signera lesdits bordereaux, qui seront ensuite remis au sieur Blot, que Sa Majesté a commis pour les enregistrer & contrôler.

I X.

LES bordereaux ainsi contrôlés seront remis au sieur de la Rochette, lequel les présentera aux sieurs Commissaires, pour être par eux examinés, vus & signés au nombre de deux au moins.

X.

CES formalités étant remplies & la liquidation consommée par l'examen & la signature desdits sieurs Commissaires, les bordereaux seront rendus au sieur de la Rochette qui, en retirant son reçu, procédera au payement des parties liquidées, en des Reconnoissances au Porteur, garnies de coupons d'intérêt à quatre pour cent, & dont la forme & le remboursement seront prescrits & indiqués par l'arrêt du Conseil qui sera rendu incessamment à cet effet;

& seront les parties prenantes tenues de donner en suite du bordereau de liquidation, l'acquit dudit paiement, afin d'opérer la décharge dudit sieur de la Rochette.

X I.

A U moyen de la présente liquidation, défend Sa Majesté à tout particulier Porteur de Lettres de change de Canada, d'exercer aucun recours sur les Endosseurs, hors le cas de convention contraire expressément stipulée par l'endossement, ou autre acte de cession; pour raison de quoi, si aucunes contestations interviennent, Sa Majesté les a évoquées & évoque à Elle & à son Conseil, & d'icelles a renvoyé & renvoie la connoissance par-devant les sieurs Commissaires établis par arrêts du Conseil des 18 octobre 1758, 29 novembre 1759 & 28 novembre 1761, pour la liquidation des dettes contractées en Canada. Fait défenses Sa Majesté de se pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

